

Real decreto n.º 287-67 de 24 de rabia I de 1387 (3 de julio de 1967) por el que se nombra un censor del Banco de Marruecos .....

980

**Presupuesto general de arquitectura.** — Aplicación a obras de uso administrativo, industrial o de viviendas y a las contratas de obras públicas y de construcción.

Real decreto n.º 406-67 de 9 de rabia II de 1387 (17 de julio de 1967) por el que se declara de aplicación en todas las obras para uso administrativo, industrial o de vivienda y en todas las contratas de obras públicas y de construcción, el presupuesto general de arquitectura aprobado el 27 de febrero de 1956 .....

980

**Policia de la circulación y del tráfico rodado.** — Retirada del certificado de capacidad.

Real decreto n.º 149-67 de 25 de rabia II de 1387 (2 de agosto de 1967) por el que se fija la composición de la comisión encargada de la retirada administrativa del certificado de capacidad .....

980

**Policia judicial.** — Designación de un oficial.

Acuerdo conjunto del ministro del interior y del ministro de justicia n.º 338-67, de 28 de abril de 1967, sobre designación de un oficial de policía judicial .....

980

**Aeronáutica civil.** — Autorización al Bureau Veritas para el control de la navegabilidad de las aeronaves.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 364-67, de 3 de mayo de 1967, por el que se autoriza al Bureau Veritas para el control de la navegabilidad de las aeronaves con vistas a la expedición, renovación o convalidación de los certificados de navegabilidad ....

980

**Aeronáutica civil.** — Certificados de navegabilidad.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 365-67, de 3 de mayo de 1967, por el que se fijan los gastos de control para la expedición, renovación o convalidación de los certificados de navegabilidad ....

982

**Caza.** — Temporada 1967 - 1968.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 371-67, de 20 de julio de 1967, sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1967 - 1968 .....

983

## TEXTOS PARTICULARES

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 258-67, de 18 de mayo de 1967, por el que se modifica y completa el acuerdo n.º 352-65, de 11 de junio de 1965, sobre delegación de firma .....

985

Acuerdo del ministro de justicia n.º 286-67, de 31 de mayo de 1967, sobre delegación de firma .....

986

Acuerdo del ministro de justicia n.º 287-67, de 31 de mayo de 1967, sobre delegación de firma .....

986

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de julio de 1967. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 .....

986

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos .....

## TEXTES GÉNÉRAUX

Decret royal n.º 245-65 du 27 rebia II 1387 (4 août 1967) modifiant et complétant le dahir n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n.º 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du dahir susvisé n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les transporteurs sont agréés et les véhicules « autorisés par une commission dite « Commission des transports » « qui a également compétence pour renouveler, modifier, suspendre ou retirer l'agrément.

« En cas d'urgence, la suspension d'un agrément ou d'une autorisation peut être prononcée par les gouverneurs.

« Les intéressés peuvent se pourvoir devant une commission d'appel aux fins de réformation ou d'annulation des décisions de la commission des transports. »

« Article 7. — Les agréments sont valables sept ans à compter « de leur délivrance et peuvent être renouvelés par la commission « des transports, sur demande de l'intéressé, pour de nouvelles périodes septennales.

« Les droits à autorisation conférés par les agréments délivrés « avant le 6 décembre 1963 expirent lorsque la mise en circulation, « comme véhicule de transports publics, dans la même entreprise, « du véhicule sur lequel ils portaient à cette date remonte à sept « ans. Toutefois, les titulaires des droits ci-dessus peuvent demander « le renouvellement de leurs autorisations, qui est accordé d'office « lorsque les agréments conférant ces droits ont été délivrés avant « le 15 novembre 1958 ou acquis à titre onéreux avant le 6 décembre 1963. »

« Article 8. — Les décisions de la commission des transports ou, « le cas échéant, de la commission d'appel, n'ouvrent, en aucun cas, « un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient « avoir subi un préjudice de leur fait. »

« Article 9. — Des décrets détermineront :

« Les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation « des véhicules automobiles ;

« Les conditions de renouvellement des agréments et autorisations « de leur modification, suspension ou retrait, ainsi que les « conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu par le « gouverneur, conformément à l'article 6 ci-dessus ;

« Les conditions dans lesquelles les agréments ou autorisations « peuvent être transférés par cession à titre gratuit ou onéreux ou « par succession ;

« La composition et le fonctionnement de la commission des « transports et de la commission d'appel prévues à l'article 6 du « présent dahir ;

« Les conditions dans lesquelles les gares de départ ou d'arrivée .....

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et « des communications détermineront :

« Le modèle des marques distinctives dont doivent être munis « les véhicules de transports publics ou privés de marchandises, « ainsi que les véhicules de transports publics de voyageurs ;

« Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules des services publics de transports et les gares de chargement de voyageurs. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les paragraphes B et C du titre IV du dahir précité du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) un paragraphe B bis intitulé « Comités provinciaux des transports » et contenant un article 21 bis ainsi rédigé :

« Article 21 bis. — Dans chaque province est créé un comité provincial des transports, consulté, notamment, par la commission des transports chaque fois qu'elle le juge utile, sur toutes les questions intéressant à l'échelon provincial les transports terrestres et, en particulier, sur les modifications à apporter aux plans de transports provinciaux de voyageurs. »

« Ce comité se réunit au moins une fois l'an. »

« Il est composé ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur de la province ou son délégué, président ;  
« Le président ou le vice-président de l'assemblée provinciale ;  
« Le représentant local du service des transports routiers ou un agent de l'Office national des transports, désigné par le ministre des travaux publics et des communications ;  
« Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;  
« Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;  
« Les membres représentant les transporteurs sont proposés par leur fédération et nommés pour un an par le gouverneur de la province ;

« Le président du comité provincial des transporteurs peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile. »

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1387 (4 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

**Décret royal n° 246-65 du 27 rebia II 1387 (4 août 1967) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1383 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission des transports prévue à l'article 6 du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) décide de l'agrément, et, dans l'affirmative, fixe le nom, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise. »

« Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose; notamment :

« a) les titres ou références des demandeurs ;

« b) la mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;

« c) la nécessité de maintenir le jeu d'une concurrence loyale dans les transports, et d'éviter tant la constitution d'un monopole privé que la surabondance des moyens de transports. »

« La commission des transports est composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et des communications, président ;

« Un fonctionnaire désigné par le Premier ministre ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« Le chef du service des transports routiers ou son représentant. »

« La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la justice, président ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre des travaux publics et des communications ;

« Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, ou leurs représentants. »

« Les membres de la commission des transports et les représentants des ministres, membres de la commission d'appel, ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant des administrations publiques intéressées, ayant au moins un rang équivalent à celui de sous-directeur d'administration centrale. »

« Le secrétariat de ces commissions est assuré par le service des transports routiers. »

« Les décisions desdites commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

« Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel des décisions de la commission des transports est fixé à un mois, à dater de la notification à l'intéressé des décisions de ladite commission. »

« L'appel est formé par lettre recommandée. »

« Article 4. — Les effets de l'agrément peuvent être suspendus et, en cas de récidive, l'agrément lui-même peut être retiré ou modifié quant au nombre des véhicules ou aux services autorisés, par décision de la commission des transports, pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé. »

« L'agrément peut également être modifié pour des besoins de coordination, par la commission des transports sur avis des agents des travaux publics chargés d'inspecter les transports de voyageurs et de l'Office national des transports, en ce qui concerne respectivement les transports de voyageurs et les transports de marchandises. »

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le gouverneur de la province ou de la préfecture a le pouvoir, en cas d'urgence, si un transporteur n'assure pas les transports dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, de suspendre son agrément pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, à charge de saisir la commission des transports dans les quarante huit heures ayant suivi l'ordre de suspension, pour permettre à ladite commission de prendre une décision définitive. »

« Dans le cas où la commission des transports n'aurait pas statué dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de suspension, le gouverneur pourrait suspendre les effets de l'agrément pour une nouvelle période de quinze jours, à charge par lui d'en aviser la commission dans le délai de quarante huit heures. »

« Article 7. — Tout transporteur agréé doit, dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, justifier, auprès